

05

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU

04 mars 1988

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE
LE VENDREDI 4 MARS 1988, A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU CONSEIL)

L'an mil neuf cent quatre vingt huit le quatre mars, à dix neuf heure, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convention faite le 26 février 1988.

M. le Maire procède à l'appel.

Etaient présents :

M. FLOCH, Maire,
MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RIERE,
BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoint,
M. MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mme RAIMONDEAU, M. PAPIN,
Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, Mme LEMARCHAND, MM. GARNIER,
REPIC, Mme NICOLAS, M. GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. GUILLOU, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. QUEBAUD, BUCHER, CONCHAUDRON, OLLIVE, CHANTEBEL, MORIN,
Conseillers Municipaux.

M. GUILBAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 MARS 1988

- M. LE MAIRE 1 - PROMO SUD-LOIRE - modification des statuts - adoption. Critères de répartition des charges des communes adhérentes - adoption. Désignation des délégués au Conseil d'Administration.
- M. MARIEL 2 - Programme de lutte contre la Pauvreté et la Précarité - Mise en place d'un fonds d'aide à l'accès à un logement social (F.A.R.G.) - Adhésion de la Ville de REZE.
- Mlle CHARPENTIER 3 - Personnel Communal - Création et transformations de poste.
- " 4 - Crèche familiale - Modification du statut des assistantes maternelles.
- M. RETIERE 5 - Acquisition d'un immeuble de bureaux Place du 8 mai 1945 (Anciens locaux de la Subdivision de l'Équipement).
- " 6 - Acquisitions pour réserves foncières réalisées par le SIMAN - Passation d'une convention avec le SIMAN.
- " 7 - Vente à la Direction des Télécommunications d'un terrain situé dans la Z.A.C. de PRAUD.
- " 8 - AFU LA TROCARDIERE - Vente à la SEM des terrains appartenant à la Commune.
- " 9 - Perception de REZE - Renouvellement de bail.
- " 10 - Dénomination de voies :
. Village St LUPIEN,
. Opération S.C.I-H.L.M des Pays de Loire.
- M. RETIERE 11 - Classement dans le domaine communal des voies et espaces verts de l'opération "les Hameaux des Bertineries" : secteur pavillonnaire et lotissements.
- " 12 - Plans d'alignements - Approbation après enquête publique.
- M. BOURGES 13 - Programme de Voirie pour 1988 - Rémunération du Maître d'Oeuvre.

- M. BOURGES
- 14 - Reconquête de la RN 137 - Mission de suivi confiée à Monsieur RICHEUX, Architecte.
 - " 15 - Centre Culturel - Médiathèque : appel d'offres pour la fourniture du mobilier.
 - " 16 - ZAC du Jaunais - Avenant n° 2 au marché BRETOME.
 - " 17 - Hôtel de Ville - Avenant n° 1 au marché d'Ingénierie CERA ANSELMI.
 - " 18 - Extension de la Maison de Quartier Zola - Barbusse.
- M. BEDEL
- 19 - Constructions et extensions de lycées - Mise en place d'une compétence optionnelle.
- M. MOTTAIS
- 20 - S.E.M. de REZE - Garantie financière pour Crédit Relais - acquisitions foncières Ilôt Pont-Rousseau - Emprunt de 1.665.000 F à contracter auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique.
 - " 21 - S.E.M. - Village St Lupien - 43 maisons individuelles - Emprunt de 1.150.000 F à contracter auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique.
 - " 22 - Association des amis et parents d'enfants inadaptés "Les Papillons Blancs" - Renégociation d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes - Nouvelle garantie financière.
 - " 23 - S.E.M. de REZE - Programme Village St Lupien - Emprunt de 915.000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Garantie financière.
 - " 24 - Centre Communal d'Action Sociale - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Avis à donner.
 - " 25 - Caisse des Ecoles - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Avis à donner.
- M. MOTTAIS
- 26 - Service d'Assainissement - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Approbation.
 - " 27 - Service de Restauration - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Approbation.
 - " 28 - Service du Port - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Approbation.
 - " 29 - Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Approbation.
 - " 30 - Service de Maintien à Domicile - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 1988 - Approbation.
 - " 31 - Ville de REZE - Projet de Budget Primitif pour l'exercice 88 - Approbation.

ST
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

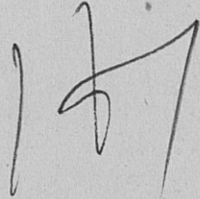
OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXERCICE DU DROIT
DE PREEMPTION

Le Conseil Municipal est informé de l'exercice du Droit de Prémption dans le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain (en application de l'article L 122-20 du Code des Communes) pour l'acquisition des propriétés suivantes :

- propriété FRIEDRICH - 6 rue de la Barbonnerie
cadastrée Section AR n° 547 et 549 pour une contenance
de 658 m2
Coût : 475 000,00 Francs
- propriété RENAUD - 36 rue Jean Jaurès
cadastrée Section AP n° 126 pour 103 m2
Coût : 280 000,00 Francs
- appartement LERAY - 1 rue Alsace Lorraine
cadastré Section AR n° 473 pour 363 m2
Coût : 50 000,00 Francs
- propriété JAN - 1 rue Jean Fraix
cadastrée Section AR n° 243 pour 445 m2
Coût : 295 000,00 Francs

LE MAIRE

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

04. MAR 1988

OBJET : PROMO SUD-LOIRE : MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION.
CRITERES DE REPARTITION DES CHARGES DES COMMUNES ADHERENTES - ADOPTION.
DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance du 25 Janvier 1988, l'Assemblée Générale de PROMO SUD-LOIRE a adopté à l'unanimité les statuts de l'association et les critères de répartition des charges des communes adhérentes.

Il convient maintenant à chaque commune de se prononcer sur ces deux propositions et de désigner ses 2 délégués au Conseil d'Administration.

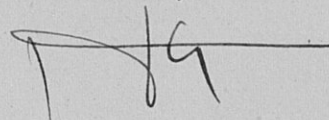
DELIBERATION :

- vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 30 Avril 1987 ;
- vu l'Assemblée Générale de PROMO SUD-LOIRE en date du 25 Janvier 1988;
- vu l'avis favorable de la commission des finances de la Ville de REZE en date du 24 Février 1988,

DELIBERE : 30 voix POUR - 2 ABSTENTIONS (MM. MARIEL, BREMONT) 5 CONTRE (P.C.)
Le Conseil Municipal, en sa séance du 4 Mars 1988,

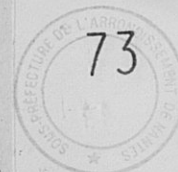
- approuve les statuts de l'association PROMO SUD-LOIRE (ci-joints en annexe) ;
- approuve la participation des charges de chaque commune à hauteur de 2 F. par habitant, la population prise en compte étant celle du recensement de 1982 ;
- désigne MM. Retière et Bourges pour représenter la Ville de REZE au Conseil d'Administration de l'association.

Le Maire,



J. FLOCH

Publié le 7 MARS 1988



STATUTS DE L'ASSOCIATION "PROMO SUD-LOIRE"

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "PROMO SUD-LOIRE".

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'assurer la promotion économique des communes situées au sud de l'agglomération nantaise.

A cet effet, "PROMO SUD-LOIRE" s'orientera notamment vers la mise en oeuvre des actions suivantes :

- Recherche et implantation de nouvelles activités économiques ;
- Promotion et développement des activités touristiques et de loisirs ;
- Echange d'informations entre ses membres adhérents en matière d'aménagement économique ;
- Liaison avec les différents partenaires économiques : chambres consulaires, organisations socio-professionnelles, Z.I.A., etc... ;
- Mise en valeur des atouts du Sud-Loire par les moyens appropriés ;
- Organisation ou participation à toute manifestation susceptible d'assurer la promotion du Sud-Loire.

ARTICLE 3

Le siège social de "PROMO SUD-LOIRE" est fixé à :

Le Conseil d'Administration de l'association pourra décider de son transfert, l'assemblée générale devant nécessairement ratifier cette décision.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres associés

ARTICLE 5

Sont membres actifs :

- Les conseillers municipaux des communes du Sud de l'agglomération nantaise adhérant aux présents statuts et dont la commune acquitte une cotisation annuelle à l'association ;
- Les détenteurs de mandat électif autre que conseiller municipal élus sur le territoire d'une commune adhérente.

Toute demande d'adhésion nouvelle devra être approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Sont membres associés les personnes morales ou physiques dont l'association souhaiterait s'assurer de la collaboration, ponctuelle ou régulière, ou qui désireraient participer à tout ou partie des actions mises en oeuvre par l'association.

Les membres associés ont voix consultative.

Toute demande d'adhésion nouvelle devra être approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) le retrait de la commune ;
- b) la démission ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

.../...

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant de la cotisation annuelle défini par l'Assemblée Générale ;
- 2°) les subventions ;
- 3°) les produits des dons et legs ;
- 4°) les recettes des manifestations et prestations de service.

ARTICLE 9

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et associés de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des communes membres sont représentés.

Les membres de l'association sont convoqués au moins une semaine avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 10

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des communes ou des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux délégués avec voix délibérative désignés par chaque commune adhérente.

Les parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux désignés à l'article 5 des présents statuts sont membres de droit du conseil d'administration.

.../...

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration met en place un Bureau afin d'assurer la gestion administrative de l'association.

Le Bureau se compose d'un représentant désigné par chaque commune adhérente et choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- des membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau est renouvelable tous les trois ans.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale afin de fixer les points non prévus par les statuts.

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

--

- PROMO SUD-LOIRE : REPARTITION DES CHARGES COMMUNALES -

	POPULATION (recensement 1982)		
<u>BOUAYE</u>	3.445 hab.	x 2 =	6.890 F.
<u>BOUGUENALS</u>	13.816	"	27.632 F.
<u>BRAINS</u>	1.578	"	3.156 F.
<u>LA MONTAGNE</u>	5.414	"	10.828 F.
<u>LE PELLERIN</u>	3.477	"	6.954 F.
<u>PONT-SAINT-MARTIN</u>	3.320	"	6.640 F.
<u>PORT-SAINT-PERE</u>	1.716	"	3.432 F.
<u>REZE</u>	33.516	"	67.032 F.
<u>SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU</u>	2.489	"	4.978 F.
<u>SAINT-JEAN-DE-BOISEAU</u>	3.627	"	7.254 F.
<u>SAINT-LEGER-LES-VIGNES</u>	721	"	1.442 F.
<u>SAINT-SEBASTIEN</u>	17.794	"	35.588 F.
	-----		-----
TOTAL -----	90.913 hab.		181.826 F.

04. MAR 1988

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LA PRECARITE
MISE EN PLACE D'UN FONDS D'AIDE A L'ACCES A UN LOGEMENT SOCIAL (F.A.R.G.)
ADHESION DE LA VILLE DE REZE

Monsieur MARTEL donne lecture de l'exposé suivant :

Les réunions préparatoires à la mise en oeuvre du programme Pauvreté-Précarité ayant une nouvelle fois mis en évidence la nécessité de constituer un fonds d'aide à l'accès à un logement social (F.A.R.G.), un projet de convention a été mis au point.

Cette convention définit les modalités de mise en oeuvre d'un dispositif d'aide au relogement et de garantie pour l'accès à un logement locatif.

Elle réunit les partenaires financiers suivants :

- l'Etat
- le Département
- la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique
- les Communes adhérentes qui s'engagent à verser une dotation financière initiale dont elles déterminent le montant

Le F.A.R.G. aura pour vocation de payer tout ou partie du dépôt de garantie exigé à l'entrée du locataire dans les lieux et éventuellement un premier mois de loyer. Il pourra en outre être utilisé pour assurer aux organismes bailleurs le paiement des loyers et charges locatives, déduction faite des aides au logement, pendant une période maximale de 2 ans, éventuellement renouvelable une fois.

Les familles en situation de pauvreté, dont le quotient familial mensuel est égal ou inférieur pour 1988 à 3 000 F pour une personne isolée, 1 500 F pour une famille, qui bénéficieront du F.A.R.G. devront s'engager à un suivi social. L'aide sera accordée sous la forme de secours ou d'avance remboursable.

Les demandes d'interventions seront centralisées par la D.D.A.S.S. et le fonds géré par la C.A.F.

Les décisions d'attribution seront prises par une commission réunissant ensemble des partenaires au F.A.R.G. : les divers partenaires d'une opération pour laquelle ils seront concernés y participeront pour un montant égal.

La Ville de Rezé est amenée à se prononcer sur son adhésion à ce dispositif et sa participation financière.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la mise en place des différents programmes pauvreté-précarité depuis 3 ans auxquelles la Ville a pleinement adhéré par l'intermédiaire de son C.C.A.S.,

Considérant que cette convention est d'une part un dispositif supplémentaire nécessaire pour permettre l'accès au logement social de familles en situation de pauvreté, et d'autre part assurer le maintien des familles menacées d'expulsion,

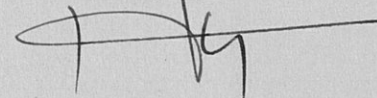
DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Adhère au dispositif définissant les modalités de mise en oeuvre d'un dispositif d'aide au relogement et de garantie pour l'accès à un logement locatif.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

3°) Décide que la participation financière initiale sera versée par le C.C.A.S.

LE MAIRE



J. FLOCH

Publié le 7 MARS 1988

04. MAR 1988

OBJET : Créations et transformations de Postes

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A - Transformation d'un Poste d'Adjoint Technique en poste d'Adjoint Technique Principal

Un Adjoint technique remplit les conditions statutaires pour être promu au principalat.

L'intéressé assurant déjà les fonctions inhérentes à ce grade, un avis favorable à cette promotion a été émis par la C.A.P.

Il suffirait de transformer 1 poste d'Adjoint Technique en poste d'Adjoint Technique Principal.

B - Transformation d'un poste d'O.P.2 en poste de Maître Ouvrier

Le nombre des O.P. 2 permet la création d'un poste de Maître Ouvrier.

C - Création d'un poste d'Aide O.P. à temps complet

Le gardiennage et le petit entretien courant du Parc de la Carterie rendent indispensable la création d'un poste d'Aide O.P. à temps complet.

D - Transformation d'un poste d'Assimilé O.P.1 en poste d'O.P. 1

Le volume croissant des tâches incombant à l'équipe de peinture de la Voirie nécessiterait la nomination d'un peintre O.P. 1. Un poste d'assimilé O.P. 1 serait à transformer en poste d'O.P. 1.

E - Transformation d'un poste d'Agent de Bureau Dactylographe en poste de Commis

Un agent de Bureau Dactylographe a subi avec succès les épreuves du concours de Commis. Des tâches du niveau de Commis étant déjà confiées à cet agent, la C.A.P. a émis un avis favorable à sa promotion. Il conviendrait donc de transformer 1 poste d'Agent de Bureau Dactylographe en poste de Commis.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Statut Général du Personnel Communal,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative
Paritaire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

Décide :

1° - La transformation :

- d'un poste d'Adjoint Technique en poste d'Adjoint Technique Principal
- d'un poste d'O.P. 2 en poste de Maître Ouvrier
- D'un poste d'Assimilé O.P. 1 (groupe IV) en poste d'O.P. 1 (groupe IV)
- d'un poste d'Agent de Bureau Dactylographe (groupe IV) en poste de Commis (groupe V).

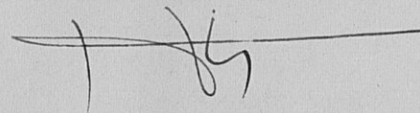
2° - La création :

- d'un poste d'Aide O.P. à temps complet pour l'entretien du Parc Municipal.

3° - Dit que la dépense correspondante sera prévue au Budget de la Ville - Chapitre 931-1 - Article 610 "Rémunération du Personnel".

FAIT A REZE LE 22 FEVRIER 1988,

LE MAIRE,



J. FLOCH.

Publié le 7 MARS 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

OBJET : STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES - MODIFICATIONS.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le statut des assistantes maternelles de la crèche familiale a été approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de la création du service en septembre 1981.

La mensualisation de ces agents qui sont rémunérés sur la base de 2 heures par jour a ensuite été acceptée et intégrée dans le statut par délibération du 5 novembre 1982, statut qui a été lui-même modifié pour tenir compte de nouvelles dispositions légales le 30 mai 1986.

Or, un certain nombre de paramètres tels que l'absence d'enfants pour maladie, le nombre variable d'enfants qui peuvent être confiés à la même assistante maternelle, entraînent des difficultés d'ordre comptable pour le calcul des congés payés, notamment.

Afin de lever les ambiguïtés, il est proposé une nouvelle rédaction des statuts qui, tout en conservant les principes antérieurs, règle les cas d'espèces.

Je vous demande de bien vouloir adopter ce statut modifié.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il importe de refondre le statut des assistantes maternelles.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

Le statut des assistantes maternelles de la crèche familiale est approuvé.

Le document ci-annexé se substitue aux dispositions antérieures.

Les contrats d'engagement des assistantes maternelles devront être modifiés en conséquence.

La date d'effet de la présente décision est fixée au 1er avril 1988.

LE MAIRE,


J. FLOCH

Publié le 7 MARS 1988

87
VILLE DE REZE

S.A.E.J.E.

Crèche Familiale

STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES

I - DEFINITION ET RECRUTEMENT

A - DEFINITION DE L'EMPLOI

Les assistantes maternelles sont chargées d'accueillir à leur domicile les enfants de moins de trois ans qui leur sont confiés par la Crèche Familiale. Elles doivent leur donner tous les soins de bien être et d'éveil nécessaires à leur épanouissement. Elle participent activement à la vie de la Crèche.

B - RECRUTEMENT

Les assistantes maternelles sont recrutées selon leurs aptitudes parmi les candidates ayant obtenu l'agrément de la Direction Départementale des Interventions Sociales, en fonction des places disponibles à l'effectif du Service. Elles souscrivent un contrat d'engagement avec la VILLE, contrat qui fixe les conditions d'exercice de la profession conformément aux dispositions ci-dessous :

- Au début de leur engagement, elles sont soumises à une période d'essai de 3 mois, renouvelable une fois, période au cours de laquelle il pourra à tout moment être mis fin au contrat sans formalité ni délai particulier.

- La ville se réserve toutefois en cas de besoin, la possibilité de recruter des assistantes maternelles temporaires, qui ne pourront bénéficier en raison de la précarité de leur emploi, des avantages des assistantes maternelles bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois après une année de remplacement continu, les dispositions de la délibération du 5 Mars 1982 : "personnel communal - agents titulaires - protection sociale" leurs seront appliqués (avantages sociaux).

II - DROITS

A - SALAIRE - REMUNERATION

1 - SALAIRE

La rémunération est constituée par deux éléments complémentaires

a) un forfait mensuel par enfant quelque soit le nombre de jours et le temps de présence de celui-ci - calculé sur 1/4 du salaire de base et indemnité de résidence du premier échelon du groupe III, soit 21 jours par mois.

Lorsque l'assistante maternelle est malade, celle-ci perçoit :

.../ ...



- après 4 mois de présence, un mois de salaire à plein temps, un mois à 1/2 traitement, puis les indemnités de sécurité sociale.

- après 2 ans de service, 2 mois à plein traitement, 2 mois à 1/2 traitement, puis ensuite les indemnités de sécurité sociale.

- après 4 ans, 3 mois de plein traitement, 3 mois à 1/2 traitement, puis les indemnités de sécurité sociale. Les dispositions sont celles du décret 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

b) en outre une rémunération mensuelle complémentaire proportionnelle aux jours de garde exprimée en 1/21ème sera donnée aux assistantes maternelles accueillant un enfant dans le cadre d'un contrat à temps non complet.

c) en cas de maladie de longue durée de l'enfant, quelque soit le contrat, le paiement sera limité à un mois ; au-delà, avec l'accord de l'assistante maternelle la rémunération sera ramenée à la moitié du forfait jusqu'au retour de l'enfant.

d) remplacement d'enfant : lorsque le service confié à l'assistante maternelle, de façon temporaire un autre enfant, celle-ci percevra 1/21ème du forfait par jour de placement.

e) une indemnité pour remboursement des fournitures et alimentation destinées à l'enfant et l'entretien du matériel confié à l'assistante maternelle sera versée à terme échu. Elle sera variable selon les jours de présence dudit enfant et revue périodiquement au 1er Janvier de chaque année, suivant le coût de la vie INSEE 295 postes (Octobre) concernant l'alimentation sans boisson.

2 - INDEMNITES DIVERSES

a) Majoration pour enfant handicapé

La rémunération des assistantes maternelles est majorée, dans le cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de l'enfant pèsent sur elles. Cette appréciation sera portée par le médecin de la crèche.

L'attribution de la majoration est revue périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de l'enfant. Elle sera égale à la moitié de la rémunération donnée pour l'accueil d'un enfant.

b) Indemnité compensatrice de non placement au départ définitif d'un enfant à temps complet ou à temps non complet.

Si la commune estime pouvoir confier à nouveau un enfant à une assistante maternelle dans un délai de 3 mois, l'assistante maternelle recevra une indemnité compensatrice correspondant à 50 % de la rémunération journalière exprimée en 1/21ème, pendant la période d'absence.

Cet avantage ne sera accordé qu'aux assistantes maternelles ayant exercé au moins un an.

.../ ...

B - CONGES

1 - CONGES

Pour le calcul de la durée des congés, normaux ou exceptionnels, et de la période de référence, la règle est celle appliquée à l'ensemble des agents publics de la ville de Rezé.

Durant ses congés l'assistante maternelle percevra la rémunération forfaitaire du contrat d'engagement qu'elle aura signé et en vigueur le mois précédent, telle que fixée au "a" de l'article II (A : SALAIRE - REMUNERATION) du présent statut.

L'assistante maternelle n'est pas tenue d'assurer sa fonction les jours de ponts accordés au personnel communal. Au cas où la nécessité imposerait la garde d'enfant(s) pendant les ponts, la rémunération correspondante sera portée au double de la rémunération journalière, exprimée en 1/21ème à l'exception toutefois de l'indemnité compensatrice de fournitures assurées aux enfants.

2 - LONGUE MALADIE - MALADIE LONGUE DUREE - CONGE MATERNITE

Les dispositions sont celles du décret 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

En cas de maternité, l'assistante maternelle devra prévenir dès le 3ème mois de grossesse afin que soient prises les dispositions vis à vis des enfants placés.

C - FORMATION

Les assistantes maternelles doivent en raison de leurs qualités maternelles être attentives à l'éveil et à l'éducation des enfants qui leurs sont confiés.

Cette compétence sera complétée par un accès aux formations spécialisées et par une formation assurée en cours d'emploi :

- soit dans le cadre du service avec le concours du Centre de Formation du personnel communal ou de toutes structures de formation

- soit dans le cadre des sessions organisées par le service départemental de protection maternelle et infantile.

Pendant la durée de ces stages et sessions, les salaires et indemnités autres que l'indemnité entretien, sont maintenus.

D - DROITS SYNDICAUX

Toute assistante maternelle est libre de prendre un engagement syndical. Elle doit l'exercer dans le respect du Service Public qu'elle rend aux enfants confiés.

La représentation professionnelle est reconnue aux syndicats juridiquement habilités.

.../ ...



E - RETRAITES ET AVANTAGES PARTICULIERS

Les assistantes maternelles de la Ville de Rezé sont affiliées à l'IRCANTEC (Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Locales). Le montant des avantages servis est exactement proportionnel aux cotisations versées. La base de cotisations Sécurité Sociale et Retraite est établie sur le forfait mensuel et les indemnités diverses hormis les remboursements de frais.

Comme tous les personnels permanents de la Ville, les assistantes maternelles de la Crèche Familiale bénéficient des divers avantages offerts par le Comité des Œuvres Sociales de la Ville.

La délibération du Conseil Municipal du 5 Mars 1982 étendant aux agents non titulaires les avantages attribués aux agents titulaires en matière de protection sociale est applicable aux assistantes maternelles.

III - OBLIGATIONS

A - DUREE DU SERVICE

Les assistantes maternelles exercent leur fonction en principe 5 jours par semaine, selon les nécessités du service. Toutefois, en fonction des besoins de la famille, la garde peut être prolongée jusqu'au samedi.

B - REVISION DU NOMBRE D'ENFANTS PLACES

Toute révision du nombre d'enfants placés chez l'assistante maternelle sera soumise à l'appréciation de la directrice de la crèche et fera l'objet d'un avenant au contrat d'engagement.

C - ASSURANCES

La Ville garantit les dommages causés à des tiers mettant en cause la responsabilité de l'assistante maternelle dans l'exercice de ses fonctions.

D - DEMISSION - LICENCIEMENT

Lorsque l'une de ces mesures s'impose, elle doit toujours être notifiée par écrit à l'autre partie en recommandée avec accusé de réception.

a) Préavis réciproque :

- au cours de la période d'essai, quelle qu'en soit la durée, ni la ville, ni l'assistante maternelle ne sont tenues à respecter un quelconque préavis.

- entre 3 mois et 6 mois de fonction à la crèche, le préavis est de 15 jours pour les deux parties.

- entre 7 mois et 2 ans, le préavis est de 1 mois pour les deux parties.

- lorsque l'assistante maternelle est en fonction depuis plus de 2 ans, le préavis est de 2 mois pour la ville et 1 mois pour l'assistante maternelle.

.../ ...

b) Indemnités

1 - pour inobservation du préavis de congé par la Ville

dans cette hypothèse, toute assistante maternelle peut bénéficier d'une indemnité compensatrice égale à l'indemnisation journalière pour non placement, au prorata du nombre de jours de préavis non respectés.

2 - en cas de non respect par l'assistante maternelle du préavis de démission

une retenue sur salaire égale à la 1/2 rémunération si le préavis devait être d'un mois, du 1/4 si le préavis devait être de 15 jours.

3 - en cas de licenciement économique

lorsque l'assistante maternelle se trouve involontairement privée d'emploi et est inscrite comme demandeur d'emploi auprès des services compétents, elle a un revenu de remplacement dans les conditions fixées par la loi (ordonnance du 21 Mars 1984).

Ces dispositions sont sans objet à l'égard de la ville si le licenciement est motivé par une faute grave de l'assistante maternelle.

annexé à la délibération du 4.3.88
Le Maire,

04. MAR 1988

OBJET : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
(anciens locaux de la Subdivision de l'Equipement)
Place du 8 Mai 1945

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Subdivision de l'Equipement de Rezé a libéré le 1er Septembre 1987 les bureaux qu'elle occupait, Place du 8 Mai 1945.

La Commune a entrepris des démarches auprès de la Direction Départementale de l'Equipement et du Conseil Général pour acquérir ces bureaux qui sont actuellement occupés par des services municipaux.

Le Bureau du Conseil Général a donné son accord pour une transaction sur la base de 290.000 Francs respectant l'estimation des domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété cadastrée Section A0 n° 355 pour une contenance de 815 m2.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

VU le rapport d'estimation de l'administration des domaines,

VU l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

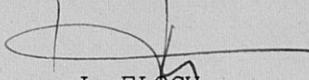
VU l'accord de Monsieur Le Président du Conseil Général,

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété compte tenu de son emplacement en limite de la Place du 8 Mai 1945.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- 1° - décide l'acquisition de la parcelle cadastrée Section A0 n° 355 d'une contenance de 815 m2 située Place du 8 Mai 1945 à Rezé.
- 2° - donne son accord pour une transaction sur la base de 290.000 Frs Les droits et frais seront à la charge de la Commune de Rezé.
- 3° - autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.
- 4° - précise que la dépense sera imputée sur les crédits existant au budget chapitre 922.01.2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

OBJET : ACQUISITIONS POUR RESERVES FONCIERES REALISEES PAR LE SIMAN
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SIMAN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans sa séance du 07 Janvier 1983, votre Assemblée a délégué au SIMAN l'exercice du Droit de Prémption dans les Z.A.D. dans les conditions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au SIMAN par le Conseil Municipal pour l'exercice du Droit de Prémption a été utilisée dans les cas suivants :

Z.A.D. Sud :

- acquisition HALLIER
Rue du Vert Praud
Section BX n° 58 pour 578 m2
3 500,00 Francs
- acquisition CLAVIER
Les Béziers
Section BC n° 208 pour 588 m2
3 528,00 Francs

D'autre part, le SIMAN a procédé à l'acquisition de la propriété PEIGNE cadastrée Section AH n° 622 pour une contenance de 9 475 m2 située boulevard Le Corbusier. Les sondages effectués par les Antiquités Historiques se sont révélés particulièrement intéressants mais de nature à compromettre l'urbanisation rapide souhaitée par les propriétaires. La Ville a donc demandé au SIMAN de prendre en charge l'acquisition et le financement de cette opération. Le montant s'élève à 1 200 000,00 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des préemptions exercées par le SIMAN et d'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention avec le SIMAN pour le financement des acquisitions HALLIER, CLAVIER et PEIGNE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

.../...



VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition des propriétés précitées,

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le SIMAN précisant les modalités d'intervention de ce dernier pour l'acquisition et le financement des parcelles suivantes :

- Section BX n° 58 pour 578 m² : 3 500,00 Francs
- Section BC n° 208 pour 588 m² : 3 528,00 Francs
- Section AH n° 622 pour 9 475 m² : 1 200 000,00 Francs

2°) Précise que la dépense correspondante est prévue au Budget 1988.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le 7 MARS 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

OBJET : Z.A.C. DE PRAUD

CESSION D'UN TERRAIN A L'ETAT POUR LE COMPTE DE FRANCE
TELECOM POUR L'IMPLANTATION DE L'AGENCE COMMERCIALE
DES TELECOMMUNICATIONS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le dossier de Réalisation de la Z.A.C. de PRAUD a été approuvé le 31 Mars 1987. Une convention d'aménagement de la Tranche Commerciale a été passée entre la Ville et l'Association Foncière Urbaine Libre de PRAUD après approbation le 26 Juin 1987 par le Conseil Municipal.

La Commune s'est toutefois réservée la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation de la future Agence Commerciale des Télécommunications. Une partie a été rachetée à la S.E.L.A. et le surplus acquis de Madame GROLLEAU.

La Direction des Télécommunications a déposé auprès des Services de l'Etat la demande de permis de construire du bâtiment qui accueillera l'Agence Commerciale ayant compétence sur la partie Sud de l'Arrondissement de Nantes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente des parcelles cadastrées Section BX n°s 214 - 215 - 217 et 223 d'une contenance de 3 290 m² environ à l'Etat pour le compte de France Télécom - Direction Opérationnelle de Nantes.

Le prix de vente s'élèvera à 500 000,00 Francs -valeur d'achat des terrains cédés. (Il est à noter qu'une participation de 572 000,00 Francs sera exigée au titre du permis de construire).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le dossier de la Z.A.C. de PRAUD approuvé le 31 Mars 1987,

.../...

VU le projet de la Direction des Télécommunications,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

Considérant l'opportunité de voir s'implanter sur la Commune l'Agence Commerciale des Télécommunications,

DELIBERE A L'UNANIMITE

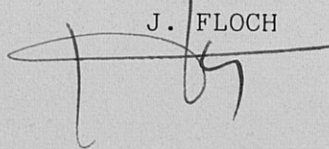
1°) décide la cession à l'Etat des terrains cadastrés Section BX n°s 214 - 215 - 217 - 223 pour une contenance de 3 290 m2 environ ;

2°) précise que la vente se réalisera au prix de 500 000,00 Francs H.T., droits et frais à la charge de l'acquéreur ;

3°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

LE MAIRE,

J. FLOCH



Publié le 7 MARS 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

OBJET : A.F.U. LA TROCARDIERE
VENTE A LA S.E.M. DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal dans sa séance du 31 Janvier 1987 avait accepté l'adhésion de la Commune à l'Association Foncière Urbaine chargée du remembrement et de l'aménagement d'un ensemble de terrains situés dans le secteur de la Trocardière.

Cette A.F.U. s'est constituée le 04 Décembre 1987 entre les 23 propriétaires du secteur concerné. L'apport de la Commune de Rezé consiste en un ensemble de terrains d'une contenance de 9.356 m² cadastrés section CS n° 178-192-193-197-198-199-201-152.

A l'issue de l'opération, la Commune se verra attribuer un espace constructible d'une contenance de 6.742 m² environ.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation de ce terrain qui pourrait être divisé en 12 lots d'une superficie moyenne de 500 m².

Compte tenu du nombre de lots à bâtir en vente actuellement sur la Commune [lotissement des Naudières, Hameau des Landes (au clos de Maraîchers), la Baillourie...] auxquels s'ajouteront les 80 Lots environs de l'A.F.U. de la Trocardière, il est proposé au Conseil municipal de décider de céder les terrains communaux concernés à la S.E.M. pour la réalisation d'une opération de pavillons locatifs. Nous enregistrons en effet une demande importante pour ce type de logements réalisés dans la ZAC du Jaunais et en cours de réalisation au village Saint Lupien.

La cession se fera sur la base de 187.120 Francs H.T. soit 20 Francs le m². La S.E.M. se substituera à la Ville dans l'Association Foncière Urbaine et prendra à sa charge quote-part des aménagements afférents aux terrains cédés.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code de l'Urbanisme,

.../...

48

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Rezé applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

VU l'acte de constitution de l'Association Foncière Urbaine de la Trocardière reçu le 04 Décembre 1987 par Maître LESAGE, Notaire associé à Rezé,

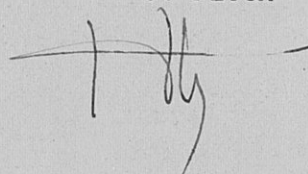
Considérant la demande existante en matière de pavillons locatifs.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- 1° - Décide la cession à la S.E.M., 15 Avenue Louise Michel à Rezé, de l'appôt réalisé par la Commune de Rezé pour la constitution de l'Association Foncière Urbaine de la Trocardière soit les parcelles cadastrées, Section CS n° 178-192-193-197-198-199-201-152 d'une contenance globale de 9.356 m2.
- 2° - Précise que cette cession se réalisera au prix de 187.120 Frs H.T les droits et frais seront à la charge de l'acquéreur.
- 3° - Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et documents relatifs à cette opération.
- 4° - Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à la modification de l'acte constitutif de l'Association Foncière Urbaine de la Trocardière afin de substituer la S.E.M. dans les droits de la Commune au sein de ladite A.F.U.

LE MAIRE,

J. FLOCH



Publié le ~~7 Mars 1988~~

04. MAR 1988

OBJET : Perception de REZE
Renouvellement du bail

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 31 décembre 1969, la Ville de Rezé a donné à bail aux Services du Trésor les locaux occupés par la Perception 4 rue de Touraine.

La Ville est décidée à reconduire le bail qui arrive à expiration le 16 mars 1988. Le loyer avait été fixé à l'origine à 21 000 Francs par an et est demeuré inchangé pendant toute la durée du bail. Il serait souhaitable d'actualiser ce montant et de prévoir une clause d'indexation

Après consultation du Service des Domaines, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nouveau montant du loyer annuel à la somme de 115 000 Francs et de le réviser tous les ans selon la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction (en prenant pour base l'indice du 3e trimestre 1987, soit : 895) et ce pour une période de 3 ans à compter du 16 mars 1988.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Bail en date du 31 Décembre 1969 mettant à disposition de la Perception les batiments communaux situés rue de Touraine à Rezé,

VU le projet de bail entre la Ville et les Services des Impôts à compter du 16 mars 1988,

Considérant la nécessité de continuer à loger les services de la Perception.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1°) - Décide de reconduire pour une durée de 3 ans à compter du 16 mars 1988 le bail conclu avec les Services du Trésor pour les locaux de la Perception situés 4 rue de Touraine.

2°) - Fixe le montant du loyer à la somme de 115 000 Frs révisable annuellement selon la variation de l'indice I.N.S.E.E. du code de la construction (valeur de l'indice au 3e trimestre 1987 : 895).

3°) - Autorise Monsieur le Maire à signer le bail fixant les modalités de mise à disposition.

LE MAIRE.


J. FLOCH.

Publié le 7 MARS 1988

04. MAR 1988

OBJET : DENOMINATION DE VOIES NOUVELLES
APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Trois nouvelles voies seront créées sur le territoire de notre Ville lorsque les travaux de construction de l'ensemble immobilier dénommé "Village Saint Lupien" sur le terrain sis à Rezé, à l'angle des Rues Emile Zola et Saint Lupien seront achevés ainsi que les travaux de V.R.D. du projet de lotissement en 14 lots du terrain sis à l'angle des Rues J.B. et H. Tendron et du Verger présenté par la SCI H.L.M. des Pays de Loire.

Il appartient donc à la Ville de Rezé, conformément à la législation en vigueur, de dénommer ces voies.

Nous proposons au Conseil Municipal d'attribuer aux voies de l'ensemble immobilier "Village Saint Lupien" les noms suivants :

- Rue des Pictons
- Rue des Amphores

et à la voie interne qui desservira le lotissement en 14 lots du terrain sis à l'angle des Rues J.B. et H. Tendron et du Verger projeté par la SCI H.L.M. des Pays de Loire le nom de :

- Rue Louis Pasteur
1822 - 1895
Chimiste et Biologiste

conformément aux indications portées aux plans joints à la présente délibération.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,

.../...

28
DELIBERE : A L'UNANIMITE

1° - Décide :

- que les deux voies nouvelles créées dans le cadre de la réalisation de l'ensemble immobilier dénommé "Village Saint Lupien" seront dénommées comme suit :

- Rue des Pictons

- Rue des Amphores

- que la voie interne qui desservira le lotissement en 14 lots du terrain sis à l'angle des Rues J. B. et H. Tendron et du Verger projeté par la SCI H.L.M. des Pays de Loire recevra la dénomination officielle suivante :

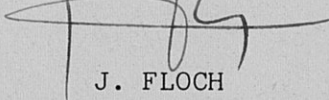
- Rue Louis Pasteur

1822 - 1895

Chimiste et Biologiste

2° - Précise que la dénomination des voies nouvelles sera appliquée selon les indications portées aux plans joints à la présente délibération.

LE MAIRE,


J. FLOCH

Publié le 7 MARS 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04. MAR 1988

OBJET : Lotissement des Bertineries
Classement dans le domaine communal
des voies et de l'espace vert

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 27 Octobre 1978, la Commune de REZE a décidé de procéder au classement et à la surveillance des voies des lotissements privés dès leur réception définitive.

Par arrêté du 09 Février 1988, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique préalable au classement des voies et de l'espace vert qui s'est déroulée en Mairie, du Jeudi 18 Février 1988 au Jeudi 03 Mars 1988 inclus.

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au classement des voies et de l'espace vert.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider le classement dans le domaine communal des voies et de l'espace vert, tel que figurant au plan ci-joint, et en l'état où ils se trouvent.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du 27 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a institué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de REZE en date du 09 Février 1988 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Madame ROUÉ Marie-Josèphe, Commissaire Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie le 18 Février 1988 et jusqu'au 03 Mars 1988 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

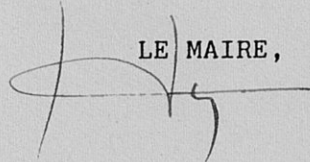
.../

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Décide le classement dans le domaine communal des voies et de l'espace vert du lotissement des Bertineries, tel qu'ils apparaissent au plan joint à la présente délibération,

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété,

3°) Précise que le classement se fera en l'état actuel de la voirie et de l'espace vert.


LE MAIRE,

Publié le 7 MARS 1988

12

CONSEIL MUNICIPAL

Réance du

04. MAR 1988

OBJET : ALIGNEMENTS

Approbation après enquête publique

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par sa délibération du 20 Novembre 1987, le Conseil Municipal de REZE a approuvé une liste de plans d'alignements à mettre à l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 Janvier au 20 Janvier inclus.

Après examen des remarques inscrites sur le registre d'enquête et aux lettres envoyées, sur avis favorable du Commissaire Enquêteur et après déplacement dans toutes les rues où des observations défavorables avaient été émises, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la liste des alignements pour les rues Octave Rousseau, Jules Laisné, du Moulin Guibreteau, des Rochers, Henri Barbusse, des Carterons, Emile Blandin, du Lieutenant de Monti et de la Paix.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les articles L 112-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le décret 79-1152 du 29 Juin 1979 modifiant le décret 64-262 du 14 Mars 1964,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 1987 approuvant la mise à l'enquête publique d'alignements sur REZE,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 25 Janvier 1988,

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) approuve la liste des plans d'alignements pour les rues suivantes :

.../



- rue Octave Rousseau
- rue Jules Laisné
- rue du Moulin Guibreteau
- rue des Rochers
- rue Henri Barbusse
- rue des Carterons
- rue Emile Blandin
- rue du Lieutenant de Monti
- rue de la Paix

LE MAIRE,


J. FLOCH,

Publié le 7 MARS 1988

CONSEIL MUNICIPAL

04. MAR 1988

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1988
FIXATION DU PRIX D'OBJECTIF
DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE LA D.D.E.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans sa séance du 18 Décembre 1987, le Conseil Municipal a décidé de recourir à la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude des projets et la direction des travaux du Programme Voirie 1988.

Avant tout commencement d'exécution, il est nécessaire que l'assemblée délibérante se prononce sur les travaux à exécuter et leur montant, appelé prix d'objectif.

Les opérations envisagées concernent la Rue de la Classerie, le Carrefour Monti/Plancher, la Rue des Chevaliers, le Carrefour R.N. 137/L. Michel et des Aires de trottoir et couches de surface pour un montant estimé à 4.741.994 Francs ce qui induit la rémunération révisable suivante :

4.741.994,00 Frs x 4,14 % = 196.318,00 FRs H.T.
232.833,00 FRs T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- VU la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes ;

- VU l'Arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I ; modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985 ;

.../...

- VU la Loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48),

Ayant décidé par délibération en date du 18 Décembre 1987 de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de voirie Programme 1988.

DELIBERE A L'UNANIMITE

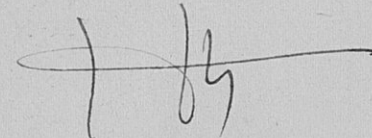
- Dit que ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre m2 pour laquelle le prix d'objectif est de 4.741.994 F. (estimation prévisionnelle hors TVA aux conditions économiques en vigueur au mois de Janvier 1988).

- Accepte ce prix d'objectif et fixe la rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 4,14 %

	4.741.994 F x 4,14 %	=	196.318
TVA comprise	196.318 F x 1,186	=	232.833

- Dit que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

LE MAIRE,



04. MAR 1988

OBJET : RECONQUETE DE LA R.N. 137
MISSION DE SUIVI CONFIEE A MONSIEUR RICHEUX

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La réhabilitation de la R.N. 137 a été entreprise dès 1987 avec les travaux d'aménagement du carrefour Saint Paul, de la Place Salengro et de la séquence Lande Saint Pierre - Lechat - Blanchet.

Elle va se poursuivre en 1988 avec la transformation du carrefour avec les rues Louise Michel et Aragon et la création d'un rond-point au niveau du Boulevard Mendès France.

Cette reconquête urbaine doit intégrer les préoccupations techniques de desserte et de sécurité mais aussi les problèmes urbanistiques et économiques liés à cette réhabilitation.

Comme pour la première tranche de travaux, il parait donc important d'associer aux maîtres d'oeuvre chargés des infrastructures et des superstructures un architecte urbaniste, Monsieur RICHEUX, qui a participé à la mise au point du schéma directeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de lui confier une mission de suivi et de conseil visant à assurer la cohérence et la qualité de tous les éléments visibles de l'aménagement de la R.N. 137.

DELIBERATION :

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Novembre 1986 approuvant le schéma directeur de réaménagement de la R.N. 137,

VU le projet de convention annexé,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence et la qualité de tous les éléments visibles de l'aménagement de la R.N. 137.


DELIBERE : A L'UNANIMITE

1 - Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville de REZE et Monsieur Bernard RICHEUX, Architecte urbaniste.

2 - Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention au nom de la Ville et à prendre tous les actes conséquents.

3 - Dit que les dépenses correspondantes à la réalisation de cette mission, soit 40.000 Frs H.T., seront imputées sur le chapitre prévu à cet effet dans la section d'investissement du B.P. 88.

LE MAIRE,


J. FLOCH,

Publié le 7 MARS 1988

04.MAR.1988

OBJET : CENTRE CULTUREL - MEDIATHEQUE
APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER
A LA MEDIATHEQUE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Lors de sa réunion du 22 Mai 1987, le Conseil Municipal a désigné le Cabinet d'Architecte "Studio FUKSAS et SACCONI" et le Bureau d'Etudes Techniques CERA pour être maître d'oeuvre du projet de Centre Culturel.

L'Avant Projet Détaillé est actuellement en cours de mise au point, et il s'avère important de définir à ce stade, avant la période de réalisation, le mobilier à mettre en place pour la Médiathèque. L'emplacement et les caractéristiques des rayonnages ou autres parties de mobilier influent en effet de façon sensible sur certains équipements à prévoir (Chauffage, électricité, etc ...)

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à la procédure d'Appel d'Offres pour la fourniture du Mobilier de la Médiathèque.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant l'influence du mobilier sur certains équipements techniques et de ce fait, la nécessité de prévoir l'emplacement et les caractéristiques des rayonnages.

.../...

DELIBERE - 35 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. GRANIER, LE CLOAREC)

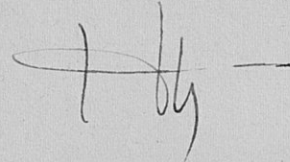
- Décide de recourir à la procédure d'appel d'offres pour l'acquisition du mobilier nécessaire au fonctionnement de la Médiathèque

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

- Dit que les crédits seront inscrits au Budget de la Ville, Section d'Investissement.

- Sollicite l'aide financière de l'Etat.

LE MAIRE,



Publié le 7 MARS 1988

04. MAR 1988

OBJET : Z.A.C. DU JAUNAI
AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX BRETHOME/EGEMA/MAINGUY/
E.N.P

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans sa séance du 30 Avril 1987, le Conseil Municipal avait entériné l'Avenant n° 1 au Marché de Travaux BRETHOME - EGEMA - MAINGUY - E.N.P pour la construction de la Z.A.C. du JAUNAI. Il s'agissait à l'époque d'un changement de société dans le groupement, d'une augmentation dans la masse des travaux sans incidence financière

Dans la présente séance, il est demandé au Conseil Municipal d'examiner un nouvel avenant n° 2. Il affecte le détail estimatif du Lot n° 1 (Tertiaire) : Pavés auto-bloquants complémentaires, enrobés de couleur, et du lot n° 4 (Tertiaire) dans les trois zones OPAC, HOME ATLANTIQUE et C.I.F : Démolition partielle mur existant et réfection, avec modification des quantités et des nouveaux prix.

La dépense supplémentaire en découlant se chiffre à 132.874,40 FRS T.T.C. sans inscription de crédit supplémentaire. La réserve pour imprévus, une révision à la baisse autorise cette plus-value.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché de Travaux pour la construction de la Z.A.C. du JAUNAI par le Groupement BRETHOME, EGEMA, MAINGUY, E.N.P, en date du 17 Octobre 1985 et son avenant n° 1 en date du 30 Avril 1987.

VU les modifications altérant le détail estimatif initial,

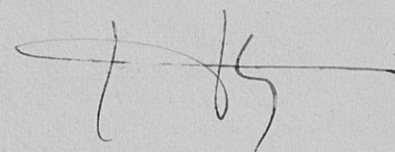
Considérant la nécessité de droit administratif d'entériner ces modifications par un avenant.

DELIBERE - à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 2 au Marché de Travaux pour nouvelles prestations et prix complémentaires.

- Dit que la dépense supplémentaire de 132.874,40 FRS T.T.C. s'inscrit dans l'enveloppe initiale.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

04. MAR 1988

17



OBJET : EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE
AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE
CERA - ANSEMI

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 21 Novembre 1986, le Conseil Municipal décidait de désigner comme lauréat du concours d'architecte concepteur Monsieur Alessandro ANSEMI, en association avec le B.E.T. CERA de SAINT HERBLAIN.

Un premier appel d'offres fut déclaré infructueux. Une nouvelle étude fut entreprise pour rester dans l'enveloppe initiale. La mise au point des dossiers de marché négociés se heurta à des impératifs techniques avec incidence économique. De ce fait, l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 33.725.000 Frs Hors Taxes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner cet avenant n° 1 au marché d'ingénierie qui se trouve porté au montant de 4.009.110,00 Francs Hors Taxes.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération en date du 27 Juin 1986 autorisant Monsieur Le Maire à faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville,

VU la délibération en date du 21 Novembre 1986 décidant de désigner comme lauréat du concours Monsieur ANSEMI en association avec le BET CERA.

Considérant l'incidence économique due à des impératifs techniques sur le montant total des travaux sur marchés, et de ce fait, sur le marché d'ingénierie.

DELIBERE : par 30 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1
au marché d'ingénierie CERA - ANSELMi.

Dit que cet avenant porte le montant du marché de maîtrise
d'oeuvre à 4.009.110 Francs Hors Taxes.

LE MAIRE,


J. FLOCH.

Publié le 7 MAI 1988

04. MAR 1988

OBJET : EXTENSION DE LA MAISON DE QUARTIER "ZOLA BARBUSSE"

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Maison de Quartier "Zola Barbusse" (locaux collectifs résidentiels de l'opération "Le Clos Magdeleneau") se révèle actuellement insuffisante en surface. Pour répondre à la demande des habitants du quartier, un projet d'extension du local a été étudié.

En Commission des Travaux, il a été décidé de construire une salle supplémentaire de 54 m² pour un crédit inscrit au BP 87 de 230.000 Francs.

Par délibération en date du 20 Novembre 1987, il a été passé un avenant à la convention d'occupation des locaux liant la Ville à la Société d'H.L.M. Loire Atlantique Habitations, cet avenant permettant la construction de l'extension du local principal sur la propriété de cette société d'H.L.M.

Les Services Techniques ont lancé une consultation sur l'ensemble des 10 lots de l'opération. Le montant total des offres des entreprises les moins disantes, une fois celles-ci vérifiées et complétées si besoin, se montent à 225.000 Francs T.T.C.

En ce qui concerne le lot Gros Oeuvre, 4 entreprises ont été consultées. Deux ont répondu. L'entreprise HUCHET (Port Saint Père) est la moins disante avec une proposition de 101.204,05 Francs T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un marché négocié avec l'Entreprise HUCHET pour ce montant.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 308,

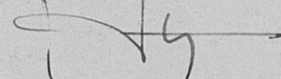
Considérant la nécessité d'agrandir la Maison de Quartier Zola Barbusse.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer un marché négocié avec l'Entreprise HUCHET pour un montant de 101.204,05 Francs T.T.C.

- Dit que les crédits ont été inscrits au B.P. 1987, chapitre 904.093.232, montant de la dotation 230.000,00 Francs.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

04. MAR 1988

OBJET : CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS DE LYCEES - MISE EN PLACE D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance du 2 Octobre 1987, le Comité du S.I.M.A.N. a décidé la création d'une compétence optionnelle visant la prise en charge de la participation, sollicitée auprès des collectivités locales par la Région des Pays de la Loire, pour les constructions et extensions de lycées.

Comme suite à cette décision, une consultation a été lancée le 23 Octobre 1987 auprès des 19 communes du S.I.M.A.N., conformément à l'article L 163-17 du Code des Communes, lequel disposait que l'extension des compétences d'un syndicat "ne pouvait intervenir si plus du tiers des conseils municipaux s'y opposait".

7 communes, dont REZE, s'étaient alors prononcées contre la création de cette nouvelle compétence.

Or, l'article 34 de la loi du 5 Janvier 1988 portant "amélioration de la décentralisation" a modifié l'article L 163-17 du Code des Communes. Désormais, l'extension des compétences d'un syndicat intercommunal est possible dès lors que la moitié des communes représentant plus des 2/3 de la population totale du syndicat a donné son accord, à la condition que cette majorité comprenne les communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du syndicat.

De ce fait, les 19 communes du S.I.M.A.N. sont de nouveau invitées à délibérer sur la création d'une compétence optionnelle "constructions et extensions de lycées" au sein du syndicat.

La Ville de REZE s'étant déjà prononcée contre l'institution de cette compétence au cours des séances du 26 Juin et du 20 Novembre 1987 de son Conseil Municipal, il vous est proposé de renouveler cette opposition en rejetant la délibération adoptée par le comité du S.I.M.A.N. le 29 Janvier 1988.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- vu l'article 14 des statuts du S.I.M.A.N. ;
- vu l'article 34 de la loi du 5 Janvier 1988 modifiant l'article L 163-17 du Code des Communes relatif à l'extension des compétences des syndicats intercommunaux ;
- vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 29 Janvier 1988 ;

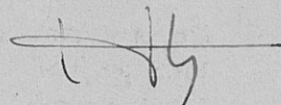
.../...

- 29
- vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 26 Juin 1987 ;
 - vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 20 Novembre 1987 ;

DELIBERE : par 30 voix pour et 7 contre (Opp. Rép.)

N'approuve pas la délibération du S.I.M.A.N. en date du 29 Janvier 1988 décidant l'extension de ses attributions par l'institution d'une compétence optionnelle "participation aux constructions nouvelles de lycées et extensions des lycées existants sur le territoire des communes membres du syndicat".

Le Maire,



J. FLOCH

04. MAR 1988

20



OBJET :

SEM REZE - GARANTIE FINANCIERE POUR CREDIT RELAIS - ACQUISITIONS FONCIERES ILOT PONT-ROUSSEAU - EMPRUNT DE 1 665 000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. DE LOIRE ATLANTIQUE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Afin de réhabiliter le secteur "PONT-ROUSSEAU", la SEM en accord avec la Ville, programme plusieurs acquisitions foncières (rue Félix FAURE - rue Jean-Baptiste VIGIER).

Pour ce faire et pour le début des acquisitions, elle a déjà bénéficié d'une avance Ville, mais afin de continuer la SEM a sollicité auprès du C.I.L. de Loire Atlantique une demande de financement intermédiaire de 1 665 000 F.

Ce prêt sera remboursable dans un délai maximum de 24 mois, au taux de 5,26 %, ce programme sur ce secteur est à l'étude et sera normalement financé par un P.L.I.- C.F.F.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38 L 236-13 à L 236-16

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande formulée par la SEM et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 665 000 F. destiné au financement intercalaire de l'opération "ILOT PONT-ROUSSEAU" rue Félix Faure et rue Jean-Baptiste VIGIER pour une durée maximale de 24 mois.

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès du CIL de NANTES, délibère : à l'unanimité,

Article 1er :

La Commune de REZE accorde sa garantie à la SEM pour le remboursement d'un emprunt de 1 150 000 francs que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

.../...

la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du C.I.L., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CIL discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

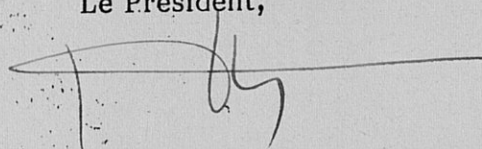
Article 3 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la Commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEM.

Article 4 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

Le Président,



J. FLOCH

CONVENTION
GARANTIE DE LA VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MOTTAIS, Adjoint aux Finances, représentant de la Ville de REZE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 1988

D'UNE PART

ET

La Société d'Economie Mixte Immobilière et d'Aménagement de la Ville de REZE (S.E.M. REZE), représentée par son Président Monsieur Jacques FLOCH, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration

D'AUTRE PART

.../...

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 1 665 000 francs à contracter par la S.E.M. près du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique.

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La S.E.M. s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

Les avances ainsi consenties seront remboursées dans les plus courts délais par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

La S.E.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts à emprunts suvisés sur le produit du prix de location des bureaux à construire à l'aide dudit emprunt.

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la S.E.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse ou la garantie viendrait à jouer.

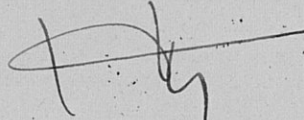
Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7° du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la S.E.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ces opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la S.E.M. aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,

- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'Administration de la S.E.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la société :

Président



J. FLOCH

04. MAR 1988

OBJET :

SEM - VILLAGE SAINT-LUPIEN - 43 MAISONS INDIVIDUELLES -
EMPRUNT DE 1 150 000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L.
DE LOIRE-ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE POUR
ACQUISITION FONCIERE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la réalisation du programme des 43 maisons locatives que la SEM exécute sur le site Saint-Lupien, celle-ci doit procéder à la signature de l'acte authentique fin février 1988 avec le SIMAN.

Afin de régulariser ce foncier, la SEM a fait une demande de financement intermédiaire auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique pour un montant de 1 150 000 F. aux conditions en vigueur au moment de l'établissement du contrat. Le délai maximum du prêt est de 2 ans.

La SEM remboursera ce prêt dans le délai maximum d'un an après avoir eu le déblocage des fonds du financement PLA et lors de la mise en service des 43 maisons bois.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38
L 236-13 à L 236-16

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande formulée par la SEM et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 150 000 F. destiné au financement intercalaire de l'opération "VILLAGE SAINT-LUPIEN" 43 maisons individuelles locatives, pour une durée maximale de 12 mois.

.../...

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès du CIL de NANTES, délibère : à l'unanimité,

Article 1er :

La Commune de REZE accorde sa garantie à la SEM pour le remboursement d'un emprunt de 1 150 000 francs que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du C.I.L., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CIL discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

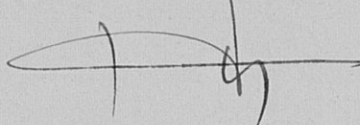
Article 3 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la Commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEM.

Article 4 :

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

Le Président,



J. FLOCH

CONVENTION
GARANTIE DE LA VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MOTTAIS, Adjoint aux Finances, représentant de la Ville de REZE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 1988

D'UNE PART

ET

La Société d'Economie Mixte Immobilière et d'Aménagement de la Ville de REZE (S.E.M. REZE), représentée par son Président Monsieur Jacques FLOCH, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration

D'AUTRE PART

.../...

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 1 150 000 francs à contracter par la S.E.M. près du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique pour le financement de l'acquisition foncière du "VILLAGE SAINT-LUPIEN".

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La S.E.M. s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

Les avancés ainsi consenties seront remboursées dans les plus courts délais par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

La S.E.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts à emprunts suivis sur le produit du prix de location des bureaux à construire à l'aide dudit emprunt.

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la S.E.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse ou la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

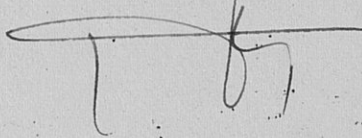
- a) communication par la S.E.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ces opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la S.E.M. aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,

.../...

- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'Administration de la S.E.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la société :

Président



J. FLOCH